

Le Président
Le Secrétaire général

Administration fédérale
Département fédéral de l'intérieur
Office fédéral de la santé publique
Secrétariat de la division Biomédecine
3003 Berne

11/0590/ET-fts

Fribourg, le 27 septembre 2011

Prise de position de la Conférence des évêques suisses au sujet de la modification de l'art. 119 de la Constitution fédérale et de la loi sur la procréation médicalement assistée

Monsieur le Conseiller fédéral Burkhalter,

La Conférence des évêques suisses s'est déjà prononcée le 10 mai 2009 par la voix de sa Commission de bioéthique à propos du diagnostic préimplantatoire (DPI) lors de la précédente procédure de consultation. Notre position reste identique. Parce que nous souhaitons prendre résolument position en faveur de la dignité humaine, **nous rejetons la proposition présentée par le Conseil fédéral visant à autoriser le diagnostic préimplantatoire (DPI).**

Le projet de loi constitue à nos yeux une tentative impossible de résoudre la quadrature du cercle. D'une part, il s'agira de protéger la dignité humaine telle qu'ancrée dans la Constitution fédérale, d'autre part, cette même dignité sera gravement lésée par la discrimination éthiquement inadmissible effectuée entre embryons « sains » et « malades ».

Position de principe

Les évêques comprennent la souffrance et l'angoisse des couples qui se savent transmetteurs d'une maladie génétique. La société leur doit une réponse de solidarité et aussi un progrès technologique, mais la souffrance ne justifie pas l'usage de n'importe quelle technologie.

Grâce à la technique du diagnostic préimplantatoire, le Conseil fédéral veut empêcher la transmission de maladies graves. En réalité, cette procédure de choix eugénique vise à supprimer les embryons qui sont **probablement** porteurs d'une maladie. Une limite arbitraire de 25% de probabilité de maladie grave est fixée pour



l'élimination de l'embryon. Il s'agit là d'un risque, alors que l'élimination des embryons concernés est bel et bien un fait. Par conséquent, l'embryon humain n'est pas respecté comme l'exige la dignité humaine.

Le nouveau projet mis en consultation renforce cette injustice. Le DPI pourrait en effet sembler apporter une solution à la souffrance et à l'angoisse des couples. Mais il s'agit d'une fausse solution dans la mesure où elle entame le principe de la dignité humaine : elle induit une sélection qui, pour tenter d'assurer qu'un enfant à naître ne soit pas atteint d'une affection génétique grave, élimine les embryons jugés potentiellement porteurs d'une maladie grave. Le DPI est donc clairement une mesure eugénique.

Le rapport admet honnêtement que « l'approbation du DPI n'est certainement pas compatible avec l'hypothèse selon laquelle les embryons jouissent de façon illimitée de la dignité humaine ». Dans ce cas,

1. le fardeau de la preuve que l'embryon humain n'est pas une personne appartient aux tenants du DPI ; or nul ne l'a à ce jour établie ;
2. dans le doute sur la nature de l'embryon, le principe de précaution s'applique absolument.

La pente glissante

Certes, le Conseil fédéral veut limiter l'usage du DPI en le contenant dans des conditions strictes ; on peut saluer l'interdiction de toute forme de screening (dépistage) ou de développement des qualités spécifiques de l'enfant (« bébé-médicament »). Cependant, la prétention à vouloir maintenir de telles limites est un leurre. La preuve en est que le processus de la pente glissante est déjà à l'œuvre. En effet, la LPMA prétendait déjà contrôler plutôt qu'interdire :

- or aujourd'hui les barrières fixées sont déjà considérées comme trop étroites ;
- on s'appuie sur la dépenalisation de l'IVG et du diagnostic prénatal pour justifier le DPI : **à chaque fois un pas est franchi qui en implique nécessairement un autre ;**
- il sera impossible de refuser l'accès à une technique disponible (par ex. « bébé-médicament »), étant donné que certains pays environnants l'autorisent, et que la souffrance des familles là aussi peut être qualifiée d'« intolérable ».

La modification de la Constitution (art. 119Cst)

La modification envisagée abolit de fait la protection de l'embryon humain, puisque le nombre d'embryons produits in vitro, variable, sera celui qui sera jugé « nécessaire » à la méthode de procréation assistée. Cette formulation même indique la voie de l'instrumentalisation de l'embryon humain ouverte par ces modifications.



On lève arbitrairement l'interdiction de la congélation d'embryons non seulement pour le DPI, mais pour l'ensemble de la FIV, ce qui porte atteinte à la dignité humaine. À nouveau, l'embryon n'est plus respecté pour lui-même mais transformé en objet, „rangé“ dans un congélateur jusqu'à ce que l'on ait besoin de lui.

La modification de la LPMA

Fixer un nombre de huit embryons comme limite supérieure à un DPI paraît tout à fait arbitraire et difficilement justifiable sur un plan scientifique.

Il est impossible de définir clairement les limites de l'application du DPI :

- *ou bien* la maladie est **définie comme « grave »**, et fait partie d'une liste de maladies « admises ». Or il n'existe aucune définition *objective* d'une telle gravité (d'autant plus que l'on y introduit la *probabilité* de développer une telle maladie, avant 50 ans).

D'autre part, établir un seuil de gravité pour certaines pathologies conduit à stigmatiser les personnes vivant avec de telles maladies, leur disant implicitement que « normalement », elles ne devraient pas être en vie. Il s'agit là d'une modification fondamentale et extrêmement grave de notre rapport à certains membres de la société que l'on désignerait clairement comme indésirables ;

- *ou bien* la maladie est **vécue comme intolérable** par un couple, ce qui ouvre la porte au pur subjectivisme.

Si on accepte la « pesée d'intérêt », on porte atteinte à la dignité humaine puisqu'on la met dans la balance d'une éthique *utilitariste*. Cela est d'autant plus inadmissible que le DPI élimine non des embryons malades, mais des porteurs d'une *prédisposition*. Donc une simple probabilité conduit à la destruction certaine d'embryons.

Conclusion

Pour conclure, nous aimerions réaffirmer notre conviction que la santé ou l'épanouissement d'une personne, ce qui fait la valeur de sa vie, ne dépend pas uniquement de l'intégrité de son bagage biologique déterminant les caractéristiques de son fonctionnement physique. Le DPI, qui affirme sur ces seuls critères physiques qu'une personne ne jouira jamais d'une bonne santé, fait gravement l'impasse sur les dimensions psychologiques, sociales et spirituelles de la vie humaine. Nous avons beaucoup d'exemples où ces dimensions ont pu amener des personnes à leur plein épanouissement, donc à une forme de santé, malgré de graves handicaps physiques.

Nous aimerions finalement demander aux pouvoirs publics d'être attentifs à la diversité des options scientifiques et techniques dans ces domaines. Il n'y a jamais une seule voie de recherche et de développement possible. Dans ce sens, nous espérons que sont aussi favorisés des recherches et des développements visant à améliorer les conditions de diagnostic et de traitement (et non d'élimination !) dès



avant la naissance des maladies dont il est fait mention pour le DPI en gardant à l'esprit qu'il n'est pas rare que des impasses ponctuelles conduisent de manière inattendue à des découvertes majeures.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos salutations distinguées.

Mgr Norbert Brunner
Président de la CES

Erwin Tanner
Secrétaire général de la CES